

COMMUNE LE BARP

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



BILAN DE LA CONCERTATION

Délibération du Conseil Communautaire du 16 novembre 2017

SOMMAIRE

1. LA CONCERTATION DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME	
– ASPECTS REGLEMENTAIRES	page 2
2. LES MODALITES DE LA CONCERTATION	page 5
3. PRESENTATION DES ACTIONS DE CONCERTATION	page 6
3.1 Présentation du projet dans les publications	page 6
3.1.1 Les articles dans le bulletin municipal	page 7
3.1.2 Les articles dans la presse	page 9
3.1.3 Les sites internet des collectivités	page 10
3.2 Mise à disposition du public d'un dossier et registre	page 12
3.3 Les demandes adressées à la Commune sous courrier libre	page 13
3.4 Les réunions publiques pour présentation du projet	page 14
3.4.1 Réunion publique du 11 février 2015	page 15
3.4.2 Réunion publique du 02 mars 2016	page 16
3.4.3 Réunion publique du 26 juin 2016	page 17
4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE	page 18

1. LA CONCERTATION DANS LES PLU- ASPECT REGLEMENTAIRE

L'Article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'élaboration du Plan local d'Urbanisme fasse l'objet d'une concertation du public dans les conditions définies à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de cette concertation doivent être précisées par le Conseil Municipal dans la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Article L123-6 modifié par [LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 44](#) :

Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à [l'article L. 112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime.

Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

La délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L. 300-2, est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à [l'article L. 122-4](#), ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et, si ce n'est pas la même personne, à celui de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre et aux représentants des organismes mentionnés à [l'article L. 121-4](#). Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma en application de l'article L. 122-4.

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à [l'article L. 111-8](#), sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Article L153-11

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 109](#)

L'autorité compétente mentionnée à l'article [L. 1153-8](#) prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article [L. 103-3](#).

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article L.300-2 du Code de l'Urbanisme :

« I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;

c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b ou c et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

II - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune. »

Article L103-2

- Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'[article L. 122-1 du code de l'environnement](#), ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

2. LES MODALITES DE LA CONCERTATION DEFINIES

Le Conseil Municipal a délibéré le 02 juillet 2012 pour prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixer les modalités de concertation.

La concertation comporte deux volets :

- moyens d'information :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- article spécial dans la presse local (Sud-Ouest, la Dépêche du Bassin, le courrier Français)
- articles dans le bulletin municipal
- réunions publiques avec la population pour présenter le diagnostic, le PADD et le projet de PLU
- exposition publique à l'Hôtel de Ville avant que le PLU ne soit arrêté, au moyen de panneaux
- dossier disponible en mairie

- moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations mis à disposition au service urbanisme aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- la possibilité d'écrire à la mairie sous le timbre de Madame le Maire ou par voie électronique à une adresse spécialement dédiée.
- des permanences tenues par Madame le Maire et/ou le Maire/adjoint délégué à l'urbanisme avec l'appui des services municipaux et des techniciens dans la période d'un mois avant la réunion du Conseil Communautaire arrêtant le projet du PLU.
- le dialogue lors des réunions publiques définies ci-dessus.

3. PRESENTATION DES ACTIONS DE CONCERTATION

La Commune du Barp a permis le respect de la concertation tout au long de la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme tel que fixées dans la délibération.

Elle a utilisé à cet effet les moyens d'information prévus, et mis à disposition du public un registre afin de recueillir ses observations. Parallèlement, tout au long de la procédure, des réunions publiques ont été organisées afin de faire état de l'avancement du projet.

3.1.1 Présentation du projet dans les publications municipales • Articles dans la revue municipale de janvier 2015 et de juillet 2016 (voir ci-dessous) et information sur les permanences à compter du 14 avril 2017 (bulletin municipal de mars 2017)

Un premier marché de Noël

Le Barp fête Noël



Odeurs de cannelle, vin chaud, chocolat chaud... le 1er marché de Noël a pris place samedi 20 décembre.

Pour sa première année aux commandes de la ville, la nouvelle équipe municipale a décidé d'aborder les fêtes de fin d'année avec éclat en créant un marché de Noël sur la place du Val de l'Eyre.

En famille ou entre amis, les nombreux visiteurs sont venus se plonger le temps d'une journée dans l'ambiance de Noël et ainsi retrouver saveurs et souvenirs d'enfance.

de l'année 2015. Il y aura notamment un travail autour de l'élaboration de la réglementation. Le planning souhaité étant une validation du PLU dans le premier trimestre 2016, celui-ci sera voté en Conseil Municipal et validé par l'Etat » explique Pascal Babin.

04

Concertation des Barpais

En ce qui concerne les Barpais, une réunion publique sera organisée au cours du premier trimestre 2015 pour exposer le PADD aux citoyens. Une enquête publique se déroulera ensuite en octobre et novembre pour une validation finale prévue en 2016. Les grandes orientations politiques, déjà définies ont été, au nombre de quatre,

PLU : le point sur la procédure

Depuis mai 2014, la phase du PADD, Plan d'Aménagement et de Développement Durable, a été établie. Cette phase fonde les bases du futur PLU, plan local d'urbanisme. Le point avec Pascal Babin, adjoint au maire en charge de l'urbanisme.

« Le PLU est en révision complète depuis juillet 2013, la phase concernant notamment les enjeux environnementaux, commerciaux et démographiques a été présentée à la fin de l'année 2013. Il y a eu un gel pendant les élections municipales, entre janvier et avril 2014, puis les définitions du PLU ont repris en mai avec la phase du PADD. Le plan a été ensuite soumis aux partenaires associés, au service de l'Etat fin novembre. La démarche va continuer tout au long

Avancement du P.L.U.

En révision depuis plus de deux ans et demi, le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une présentation en réunion publique le 2 mars dernier, comme le plan du futur zonage et auprès de nos partenaires publics associés le 2 mai dernier.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) a été, quant à lui, débattu en conseil de communauté le 8 juin dernier. « La procédure rentre dans sa dernière ligne droite » rassure Pascal Babin 1^{er} adjoint. « Le groupe de travail constitué pour suivre son évolution se réunit tous les mois.

Une entrée en vigueur en 2017

Le timing prévu est de prononcer l'arrêt du P.L.U. dans le courant du troisième trimestre et d'enclencher la procédure administrative initiant l'enquête publique, de manière à avoir une validité du P.L.U., pour la fin du premier trimestre 2017 », détaille l'adjoint au maire qui précise que le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) concernant le Bassin d'Arcachon et le Val de l'Eyre, avait été invalidé par le Tribunal administratif en 2015. « Un certain nombre d'éléments ont alors dû être revus concernant l'orientation du P.L.U.», confie-t-il.

3.1.2 Information sur le projet dans la presse :

SUD-OUEST du 13/02/2012 concernant la délibération de prescription de la révision du PLU

SUD-OUEST du 26/02/2016 concernant l'annonce de la réunion publique du 2 mars 2016

SUD-OUEST du 06/05/2017 concernant l'annonce des permanences des élus

SUD-OUEST du 24/08/2017, LA DEPECHE DU BASSIN du 24/08/2017 et LE COURRIER DE LA GIRONDE du 01/09/2017 concernant l'article spécial

Article spécial :

« Le PLU du Barp bientôt approuvé !

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Barp est en cours de révision depuis le 2 juillet 2012 afin de correspondre aux nouvelles réalités de son territoire, de répondre aux nouvelles exigences réglementaires et de projeter l'urbanisme de la commune à horizon 2028.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre gère cette compétence aux cotés de la commune.

Rappelons qu'un plan local d'urbanisme est le document de base de la planification de l'urbanisme sur une commune. Il prévoit des objectifs démographiques à horizon 10-15 ans. Il définit l'espace de la commune autour de différentes zones à vocation particulière : habitat, agricole, forestière, économique, équipements publics, etc... ainsi que la préservation de l'environnement et du cadre de vie des citoyens.

Toute opération d'aménagement et/ou de construction doit se conformer au règlement prévu par ce PLU pour la zone concernée.

Où en est la procédure du PLU du Barp ?

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui est la partie qui fixe les orientations d'aménagement du PLU, a été redébatu en conseil de communauté le 29 juin dernier. Trois jours plus tôt, le 26 juin, une réunion publique était organisée au centre culturel du Barp pour présenter le projet de PLU et le PADD actualisé.

La concertation menée pendant la procédure :

La concertation est essentielle pour recueillir l'avis de la population. A ce titre, un registre a été placé en mairie dès le début de la procédure pour recueillir les observations qui pouvaient être également adressées par voie postale.

Plusieurs réunions publiques ont eu lieu, en février 2015, mars 2016 et juin 2017.

Différents articles ont été publiés dans la revue municipale. Une exposition publique dans le hall de la mairie s'est tenue depuis avril 2017 jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Des permanences ont été organisées par les élus en mairie tous les vendredis depuis le 14 avril 2017, exception faite du 26 mai 2017, et du 6 mai 2017 au 16 juin 2017 pour recevoir les questions et les observations des habitants.

Les sites internet de la Communauté de Communes et de la mairie ont relayé tout au long de la procédure les informations permettant de suivre son avancement.

Prochaines étapes :

L'arrêt du PLU en septembre 2017 par la CDC du Val de l'Eyre et le lancement des consultations publiques : services de l'Etat, Chambres consulaires, SYBARVAL, PNR, à leur demande les communes limitrophes, etc... Au terme d'une période de 3 mois, une enquête publique sera conduite pendant la durée minimale d'un mois pour recueillir l'avis de la population (sur le site de la CDC ou sur le registre à disposition en mairie et en CDC), à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur rendra son rapport et son avis.

La dernière étape sera l'approbation définitive du PLU par délibération du conseil de communauté vers la fin du 1^{er} trimestre 2018.

Retrouvez le contenu du PLU du Barp en cours de révision sur le site **valdeleyre.fr** rubrique « **urbanisme** ».

»

3.1.3 sites internet collectivités

SITE MAIRIE : extrait

Qu'est-ce que le Plan Local d'Urbanisme ?

D'un point de vue formel, le dossier de Plan Local d'Urbanisme comprend :

- le rapport de présentation ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune et ses documents graphiques ;
- les orientations d'aménagements et de programmation ;
- le règlement et ses documents graphiques (zonage).

Il est également accompagné de différentes annexes : réseaux, servitudes d'utilité publique, Porter à Connaissance...

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (traduction du projet communal) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Révision du Plan Local d'Urbanisme

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été décidée par délibération en date du 02 juillet 2012. Cette dernière suit son cours.

Une réunion publique en date du 2 mars 2016 a présenté le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les réflexions sur le zonage.

Mise en révision du PLU délibération du 02 février 2012.

[Délibération de la communauté de commune \(PDF-320 Ko\)](#)

[PADD \(PDF-15.1 Mo\)](#)

[Présentation publique du 2 mars \(PDF-5.30 Mo\).](#)

Révision du Plan Local d'Urbanisme.

[Permanences en mairie \(PDF-256 Ko\).](#)

Autre extrait :

Révision du Plan Local d'Urbanisme

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été décidée par [délibération](#) en date du 2 juillet 2012. Cette dernière suit son cours.

Une réunion publique en date du [26 juin 2017](#) a présenté le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les réflexions sur le zonage.

[Délibération de la communauté de communes](#) présentation du PADD

[PADD](#)

SITE COMMUNAUTE DE COMMUNES : extrait

PLU LE BARP

[DELIBERATION LE BARP - Révision du Plan Local d'Urbanisme](#)

Document PDF - 906.8 ko

Etat d'avancement :

Les phases diagnostic et PADD (projet d'aménagement et de développement durable) sont achevées.

Le débat des orientations du PADD a eu lieu en conseil communautaire le 08/06/2016. Quelques évolutions de son contenu ont nécessité qu'il soit re-débatu en séance communautaire le 29/06/2017 avant l'arrêt du projet de PLU prévu en septembre 2017. Le projet de révision du PLU du Barp est soumis à évaluation environnementale.

Concertation : Réunions publiques pour la synthèse du diagnostic et réflexion sur le PADD le 11/02/2015, présentation du PADD et réflexion sur zonage le 26/02/2016, évolutions du PADD et présentation du projet de PLU le 26/06/2017. Permanences organisées en mairie de 9h à 12h30 les samedis 6/05/2017, 3 et 10/06/2017, les vendredis 12 et 19/05/2017 et 16/06/2017.

[ReunionPublique3 PLU LE BARP](#)

Document PDF - 8.1 Mo

3.2 Mise à disposition du public d'un dossier de consultation accompagné d'un registre

Tout au long de la procédure de révision, un dossier de consultation accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations du public, ont été mis à disposition.

Des panneaux d'affichage faisant état du PADD ont été installés dans le hall de la mairie.

Le registre ouvert à compter du 17/07/2012 a été disponible à la Mairie aux jours et horaires d'ouverture et ce pendant toute la procédure, jusqu'à l'arrêt du projet, et comporte des observations depuis le 27/07/2012.

Des permanences avec les élus ont été organisées :



Révision du Plan Local d'Urbanisme

Des permanences avec les élus sont organisées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour notamment présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Elles se tiendront en Mairie, de **9h00 à 12h30**, aux dates suivantes :

- Samedi **6 mai 2017**
- Vendredi **12 mai 2017**
- Vendredi **19 mai 2017**
- Samedi **3 juin 2017**
- Samedi **10 juin 2017**
- Vendredi **16 juin 2017**

Avant la date d'arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme par le Conseil Communautaire, trente-six observations ont été déposées sur le registre.

La majorité des demandes concerne :

- le passage en zone constructible de terrains actuellement classés principalement au Plan Local d'Urbanisme en vigueur en zone naturelle ou agricole, ou en zone 2AU.
- la levée d'EBC.
- la rectification d'erreur matérielle.
- le changement de destination de granges en habitation.
- la modification de certains articles du règlement actuel.

3.3 Les demandes adressées à la Commune sous courrier libre

Indépendamment du registre, plus de soixante-dix courriers dont certains renouvelés plusieurs fois et treize demandes de modification du document d'urbanisme recensées avant la prescription de révision du PLU ont été adressés à Madame le Maire, l'essentiel portant sur des demandes de propriétaires pour passage de leurs terrains en zones constructibles et le changement de destination de granges.

3.4 Réunions publiques pour la présentation du projet

Les modalités de concertation prévues dans la délibération prévoyaient la tenue d'au moins trois réunions publiques qui ont eu lieu aux dates suivantes :

- Réunion publique du 11 février 2015 qui a porté sur la présentation de la synthèse du diagnostic et le PADD
- Réunion publique du 2 mars 2016 qui a présenté l'avancée du projet de PLU (PADD et réflexions sur le zonage).
- Réunion publique du 26 juin 2017 qui a porté sur la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) actualisé et du projet de PLU avant arrêt.

Annonce au préalable de ces réunions dans la presse, affichage sur panneau lumineux ou sur bâches réparties dans la commune.

Ces réunions publiques ont permis aux Barpais de prendre connaissance du projet au fur et à mesure de son avancement et de questionner les élus, Madame DORNON, Maire, et Monsieur Babin, adjoint, ainsi que Madame DURAND-LAVILLE du cabinet d'études URBAM en charge de la révision du document.

Réunion publique du 11 février 2015

La délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2012 fixant les modalités de concertation de la révision du PLU, la Municipalité a souhaité organiser une première réunion publique afin d'informer la population.

Lors de cette première rencontre, les Barpais et toutes autres personnes présentes ont rencontré Madame DURAND-LAVILLE du cabinet URBAM qui est chargée d'accompagner la collectivité dans cette procédure de révision.

Madame DURAND-LAVILLE a présenté à l'assemblée, au travers d'un support powerpoint, la procédure de réalisation du PLU et ses aspects réglementaires ainsi que les contraintes auxquelles la Commune allait être soumise, prise en compte des lois Grenelle et ALUR notamment.

La population s'est familiarisée avec de nouveaux termes comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui exprimera les orientations générales relatives à la dimension économique et la diversité des fonctions urbaines en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat ; il représente l'un des documents qui composent le PLU.

Ont ensuite été présentés les éléments de synthèse du diagnostic concernant le territoire communal (relief et hydrologie, occupation du sol, paysages), les enjeux environnementaux du territoire ainsi que les documents cadre dans lesquels devront s'inscrire les ambitions communales.

L'assemblée (seule une trentaine de personnes) a posé quelques questions d'ordre général sur le projet qui sera élaboré dans les mois à venir.

Réunion publique du 2 mars 2016

Lors de cette réunion publique, Madame DURAND-LAVILLE du cabinet URBAM a rappelé les grands principes du contexte légal et réglementaire, la procédure du PLU au travers des études menées et les grandes étapes réglementaires. Elle a également présenté les éléments de synthèse du diagnostic communal (enjeux environnementaux du territoire, contexte démographique, économique, contexte lié à l'emploi et à l'habitat...).

Les orientations politiques de la commune ont également été déclinées :

- développer et aménager durablement le territoire.
- assurer le maintien ou le développement des activités présentes sur le territoire.
- conforter la qualité de vie des Barpais.
- valoriser le cadre de vie et l'environnement comme atouts d'attraction.

Au stade d'avancement du PADD, une présentation rapide du zonage a été effectuée ainsi qu'une évocation des dessertes communales en réseaux, équipements et services à la personne.

Malgré le caractère qualifié de « technique » par certains, les échanges ont permis un débat constructif sur de nombreuses questions, tout d'abord sur le transfert de compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et ce que cela implique, le maire demeure t'il décisionnaire ? Quelle est la différence entre PLU et PLUi, quelle est l'incidence du SCOT annulé sur le document d'urbanisme. La volonté communale affichée est de conserver tous les hameaux alors que la loi ALUR, au travers du SCOT annulé, imposait la centralité.

Les remarques de la population ont porté sur :

- La notion de densification et les moyens pour y arriver : densification horizontale et/ou verticale se faisant par des découpages parcellaires, mitoyenneté, collectifs,...
- Les jeunes Barpais et les plus âgées sont-ils prioritaires dans le logement social ?
- La possibilité de réhabiliter les granges déjà existantes afin de ne pas laisser tomber à l'abandon le patrimoine bâti.
- Est-il possible de diviser les grandes propriétés foncières pour permettre à la descendance d'y construire ?
- Le PLU prévoit-il la mise en sécurité du bourg et des proximités d'écoles ?
- Question par rapport au futur lycée et aux équipements qui devraient l'accompagner.
- Espaces verts et cheminements doux qui seront repris dans les OAP.
- Extension de la ZA EYRIALIS
- Internet haut débit, zone blanche en téléphonie, développement numérique...
- Le photovoltaïque et l'éolien
- Questions sur le zonage

Réunion publique du 26 juin 2017

Madame le Maire présente les intervenants. Le cabinet URBAM expose le projet de révision du PLU avant son arrêt en Conseil Communautaire.

Madame DURAND-LAVILLE rappelle les enjeux du développement durable et la hiérarchie des normes des documents supra-communaux. Elle rappelle que les nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi ALUR notamment, c'est l'arrêt de l'urbanisation en linéaire le long des voies, la lutte contre l'étalement urbain, l'optimisation des enveloppes bâties existantes ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Elle présente également les différentes composantes du PLU, le stade d'avancement de la procédure et les dernières étapes avant l'approbation du document.

Le projet communal actualisé est expliqué, les orientations politiques déclinées :

- Maîtrise de la croissance démographique : évolution de la population estimée à +1736 habitants entre 2017 et 2028 ;
- Développement urbain maîtrisé et respectueux de l'environnement ;
- « non consommation » des terres agricoles et naturelles majeures situées en dehors des enveloppes urbaines existantes ;
- Optimisation des enveloppes urbaines existantes en privilégiant le renouvellement urbain ;
- Exigence de qualité environnementale et paysagère dans les nouvelles opérations d'urbanisme.

Les questions soulevées au cours de cette présentation portent sur différents points :

- les documents supra-communaux annulés (SCOT, SRCE). Quel sera l'impact sur le document si jamais le SCOT est de nouveau opposable ?
 - Les activités de loisirs ? Une réflexion est à mener ultérieurement sur cette possibilité puisqu'aucun projet n'a pu être clairement ciblé, la zone est donc ramenée en N.
 - sur quelle base a été établi le nombre d'habitants ?
 - Quelle est l'incidence du PLU sur le futur PLUi en cours d'élaboration ?
 - Extension des équipements scolaires communaux mais pas de constructions neuves.
- Exemple d'OAP et explication sur la densité minimale.

Rappel de l'étape 3 en cours, arrêt de la révision du PLU courant septembre 2017 par la Communauté de Communes et approbation probable durant le 1^{er} semestre 2018.

Madame le Maire a clôturé la séance en rappelant que les cas particuliers ne pouvaient être débattus lors d'une séance publique et qu'ils seraient à exposer au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

L'ensemble des remarques qui ont été faites au cours de ces réunions publiques, ou tout au long de la concertation ont pu être ensuite débattues au sein des commissions communales d'urbanisme sur la révision du PLU et ainsi faire évoluer le projet en fonction.

Les modalités de la concertation définies par la délibération du 02/07/2012, ont été mises en oeuvre au cours de la démarche. Cette concertation a permis aux habitants et à toutes personnes intéressées de comprendre et mieux connaître cet outil ainsi que l'ambition communale de l'équipe municipale en matière d'aménagement du territoire barpais. Ce bilan est entériné par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017.